



PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

DIRECTION
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/BD

Arrêté préfectoral imposant à la SAS CARGILL HAUBOURDIN des prescriptions complémentaires afin d'acter les modifications réalisées sur le réseau des eaux pluviales de l'usine B de son établissement situé à HAUBOURDIN

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.512-31 ;

Vu les décisions préfectorales réglementant les activités de la société CERESTAR FRANCE – siège social : 7 rue du Maréchal Joffre BP 20109 59482 HAUBOURDIN CEDEX – pour son établissement situé à la même adresse et notamment l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2006 autorisant ladite société à poursuivre l'exploitation du site à la même adresse ;

Vu le donné acte en date du 22 février 2007 de changement de dénomination sociale de la société CERESTAR FRANCE devenue SAS CARGILL HAUBOURDIN sise 7 rue du Maréchal Joffre à HAUBOURDIN ;

Vu le rapport du 29 mars 2012 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 mai 2012 ;

Considérant que les modifications apportées par l'exploitant sur le traitement de ses rejets d'eaux pluviales ne sont pas jugées notables ;

Considérant qu'il convient d'acter le choix industriel proposé par l'Exploitant ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société CARGILL, dont le siège social est situé 7 rue du Maréchal Joffre – BP 109 à HAUBOURDIN Cedex (59286) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site implanté à la même adresse.

Article 2 -

Le rejet des eaux pluviales vers le bras mort du canal de la Deûle – usine B sera supprimé par la pose d'un batardeau. Ces eaux seront dirigées vers l'usine A pour y être traitées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2006.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 4 - Notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire d'HAUBOURDIN ,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HAUBOURDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie d'HAUBOURDIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 21 AOÛT 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY

